

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

**BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE**

ABONNEMENTS:

**CHEZ MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE
ET AUX BUREAUX DE POSTE**

PARTIE OFFICIELLE**SOMMAIRE:****PARTIE OFFICIELLE**

AVIS.

LA CONSTITUTION DE L'UNION. (*Suite*.)

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRES ADRESSÉES PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE L'UNION ET AUX ÉTATS NON-CONTRACTANTS.

RAPPORTS DU BUREAU INTERNATIONAL AVEC LES OFFICES DES PAYS DE L'UNION.

CONVENTIONS SPÉCIALES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION:

Prorogation du traité austro-italien du 22 mai 1840.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique.* (*Du 23 avril 1883.*)Italie. *Dispositions administratives.***PARTIE NON OFFICIELLE**COLLABORATION AU *Droit d'Auteur*.DROIT DES AUTEURS SUR LEUR PSEUDONYME par *Henri Rosmini*.

LE MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR EN AMÉRIQUE.

JURISPRUDENCE. France. — Italie.

BELGIQUE. Concours et exposition universelle internationale de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

AVIS

Nous publierons successivement tous les documents officiels concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques et se rapportant:

1^o à la législation intérieure de chaque des pays de l'Union;2^o aux conventions actuellement exis-

tantes entre des États de l'Union (article additionnel à la Convention internationale du 9 septembre 1886);

3^o aux arrangements particuliers que prendraient séparément tels et tels des États contractants (article 15 de la Convention).

Aucune publication n'ayant réuni jusqu'à présent ces éléments auxquels viendront s'ajouter tous les documents se rapportant à la Convention internationale, le *Droit d'Auteur* formera ainsi un recueil unique dont la valeur n'échappera ni aux juristes ni aux éditeurs.

Nous publierons ensuite les documents sur les mêmes matières que nous pourrons recueillir sur le régime intérieur ou conventionnel des États restés en dehors de l'Union.

Il sera établi une table annuelle des matières qui comprendra l'énumération de tous les documents officiels parus dans l'année et dans les années précédentes. Il suffira donc de consulter la dernière table pour retrouver toutes les publications faites.

LA CONSTITUTION DE L'UNION(*Suite*)**III. LES CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES**

L'examen auquel nous avons sacré notre précédent article s'arrêtait au moment où le Conseil fédéral suisse, après avoir reçu et transmis à tous les États civilisés le projet de Convention

élaboré par le Congrès littéraire et artistique de 1883, venait de convier ces États à prendre part à une Conférence diplomatique qui se réunirait à Berne le 8 septembre 1884.

Quatorze Gouvernements se firent représenter comme suit:

Allemagne: M. REICHARDT, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.

M. le Dr MEYER, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.

M. le Dr DAMBACH, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.

Autriche-Hongrie: M. le Dr EMILE STEINBACH, Conseiller ministériel au Ministère de la justice d'Autriche.

M. JULES ZADOR, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.

Belgique: M. le Comte G. ERREMBALI DE DUDZEELE, Conseiller de la Légation de Belgique à Berne.

Costa-Rica: M. le Dr R. THURMANN, ancien Recteur de l'Institut national de Costa-Rica.

France: S. Exc. M. EMMANUEL ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.

M. LOUIS ULBACH, Président de l'Association littéraire internationale.

M. RENÉ LAVOLLEE, Consul général de France, Docteur ès lettres.

Grande-Bretagne: S. Exc. M. F.-O. ADAMS C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.

Haïti: M. le Dr LOUIS-JOSEPH JANVIER, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris.

Paraguay : M. AUGUSTE MEULEMANS⁽¹⁾, Secrétaire de légation et Consul général, à Paris.

Pays-Bas : M. B.-L. VERWEY, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse.

Salvador : M. TORRES CAICEDO⁽¹⁾, Ministre plénipotentiaire en France.

Suède et Norvège : M. A. LAGERHEIM, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

M. F. BAETZMANN, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.

Suisse : M. le Conseiller fédéral LOUIS RUCHONNET, chef du Département fédéral de justice et police.

M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. A. D'ORELLI, professeur de droit à l'Université de Zurich.

D'autres pays avaient également annoncé des délégations, entre autres l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Brésil, la République Argentine ; mais pour les uns le choléra, pour d'autres des empêchements divers avaient retenu leurs délégués chez eux.

Sur la base du projet sorti des délibérations du Congrès de 1883, le Conseil fédéral suisse avait établi un programme pour la Conférence.

Dans la première séance, la délégation allemande déposa un questionnaire embrassant quatorze points, puis elle formula, par l'organe de M. Reichardt, la motion suivante dont l'examen lui paraissait devoir précéder toute discussion :

« Au lieu de conclure une Convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une Convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur ? »

A tout seigneur, tout honneur : l'idéal venait se placer premier devant la diplomatie assemblée. L'accueil qu'il reçut fut digne de lui ; on ne lui marchanda pas les sympathies, mais . . . on dut reconnaître que son heure n'était pas encore venue. La diversité des législations, considérées comme étant le reflet du caractère national de chaque peuple, les nombreuses conventions particulières conclues entre

États furent envisagées comme formant des obstacles tels, qu'en voulant les surmonter dès l'abord, on courrait le risque de compromettre le principe de l'Union.

« Mieux vaut commencer par chercher à établir l'entente sur les points susceptibles de réunir l'assentiment du plus grand nombre d'États, entente qui permettra certainement la réalisation de notables progrès. » Tel fut le sentiment de la Conférence qui toutefois, rendant hommage au grand principe proposé par la délégation allemande, vota, avant de se séparer, la résolution suivante :

La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteurs,

« Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontreraient peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. »

M. le Conseiller fédéral Numa Droz avait été appelé à la Présidence.

M. le Conseiller Reichardt, délégué de l'Allemagne, proposa la nomination d'un Vice-Président, en ajoutant :

« Pour le cas où la Conférence adhérerait à cette manière de voir, je vous propose, Messieurs, de prier S. Exc. M. l'Ambassadeur de France, de vouloir bien se charger de cette seule et unique Vice-Présidence, et d'agréer de cette manière l'hommage rendu non-seulement à l'homme éminent et ami de

notre œuvre, mais encore à la France, qui, nous le savons tous, a toujours été des premiers à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur. »

Après cette nomination faite par acclamation, la Conférence passa, sur la proposition de M. Emmanuel Arago, à l'examen du questionnaire présenté par la délégation allemande.

« La discussion de ce questionnaire — écrivait M. Numa Droz dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*⁽¹⁾ — démontre bien vite qu'il y avait des divergences de vues considérables entre les délégations sur la possibilité et l'opportunité d'unifier les points les plus essentiels. S'il est permis de comparer la Conférence à une assemblée parlementaire, on pourrait dire qu'il y avait dans son sein une gauche, un centre et une droite. La délégation française revendiquait pour les auteurs la protection la plus étendue, spécialement sous le rapport du droit de traduction, des emprunts licites, de l'adaptation. Elle était généralement appuyée par la délégation suisse. D'autres délégations objectaient que, dans l'état de la législation intérieure de leur pays, il leur était impossible d'aller si loin ; elles voulaient bien consentir à un certain progrès, mais si on leur demandait trop, elles battraienient en retraite. La délégation allemande s'attachait à concilier ces vues extrêmes, en même temps qu'à introduire dans la Convention le plus de points possible ; c'est ainsi qu'elle y a fait entrer des dispositions relatives : aux reproductions licites d'œuvres littéraires ou artistiques, dans un but scientifique ou pour l'enseignement ; à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatiko-musicales ; aux reproductions d'extraits de journaux et de recueils périodiques, — tout autant de points qui ne figuraient ni dans le programme de l'Association littéraire, ni dans celui du Conseil fédéral. »

Malgré les divergences de vues constatées, l'esprit d'entente qui ne se démentit pas un seul instant pendant les laborieux travaux de la Conférence de 1884, permit l'élaboration d'un projet plus complet que ne le prévoyaient les programmes de l'Association littéraire et du Conseil fédéral suisse. Sans doute, toutes les aspirations n'avaient pu recevoir une complète satisfaction. Ici, il

(1) MM. Meulemans et Torres Caicedo n'ont pu prendre part aux travaux de la Conférence.

avait fallu s'arrêter en route, là on avait dépassé les limites qu'on s'était tracées en venant à Berne, mais le désir de constituer l'Union avait dominé le débat et c'est à l'unanimité que les délégués des États signèrent le procès-verbal final en déclarant: « s'être convaincus, « après l'examen approfondi auquel ils « s'étaient livrés, qu'il serait dans l'in- « téret général d'unifier autant que pos- « sible les principes régissant la matière « dans les différents pays, et qu'il y « aurait lieu à cet effet de constituer « une Union semblable à celles qui « existent pour d'autres objets de nature « éminemment internationale ».

M. Louis Ullbach résuma comme suit l'impression générale :

« Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs ; je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je rapporte à mes amis un enseignement précieux. Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affermi ma foi ; sur bien d'autres, vous l'avez augmentée . . . Au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait. »

Les délégués se séparèrent en déclarant qu'ils s'empresseraient de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations et ils prièrent le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'avaient pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il avait pris l'initiative.

L'idée caressée depuis si longtemps par les intéressés venait de subir victorieusement l'épreuve de l'examen diplomatique. Elle avait pris corps dans des conditions qui permettaient à la Conférence d'être contente de son œuvre.

Cependant, avant d'atteindre le but, un dernier effort était encore nécessaire. Le projet de 1884 ne rencontra pas un assentiment unanime et des objections se manifestèrent dans différents pays. Il subissait le sort des œuvres dont la réalisation ne peut être obtenue qu'au prix de concessions réciproques. Ceux qui n'ont pas été mêlés aux débats ne

se rendent pas toujours compte des situations devant lesquelles il a fallu flétrir et sont assez facilement enclins à croire que les représentants de leurs opinions ont manqué d'énergie pour les faire prévaloir.

Aussi la nouvelle Conférence diplomatique qui devait être convoquée après l'examen du projet par les Gouvernements, pouvait-elle s'attendre à rencontrer encore des difficultés. C'est en effet ce qui eut lieu : les délégués des États réunis à Berne, le 7 septembre 1885, se trouvèrent réciproquement en présence de vœux émis, de désirs exprimés et presque de volontés affirmées dans le sens d'un remaniement de telle ou telle disposition de la Convention, qui n'était pas sans danger puisqu'il pouvait compromettre la cohésion sans laquelle l'Union ne pouvait se créer.

Dans un troisième et dernier article, nous terminerons cet examen en faisant ressortir les progrès marqués par la Convention du 9 septembre 1886 qui, comme a pu le dire le Président des Conférences, forme « un code à peu près complet de la législation internationale sur la matière ». *(A suivre.)*

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

Circulaires du conseil fédéral suisse

Le conseil fédéral suisse a adressé aux États de l'Union et aux États, non-contratants, par l'intermédiaire des ministre des affaires étrangères de chaque pays, les deux circulaires suivantes :

AUX ÉTATS DE L'UNION

L'échange de ratifications relatif à la *convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* ayant eu lieu, le 5 septembre dernier, entre les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la République française, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, de la Tunisie et de la Suisse, cet instrument diplomatique doit être considéré, d'après son article 20, comme étant en vigueur depuis le 5 décembre dernier dans tous les pays mentionnés plus haut.

Le rôle honorable attribué par les articles 16 et 20 de la convention au conseil fédéral suisse, et qui consiste à servir d'intermédiaire entre les États contractants et à organiser le *bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, a donc maintenant commencé. En constatant ce fait d'une si grande importance pour le développement des relations

internationales, nous tenons à remercier de recheff les gouvernements des États de l'Union de cette nouvelle marque de haute confiance qu'ils ont bien voulu nous donner, et à leur réitérer l'assurance que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour la réussite et la prospérité de l'œuvre commune.

Pour satisfaire au désir qui nous a été exprimé par les gouvernements de plusieurs pays faisant partie à la fois de l'Union de la propriété industrielle et de celle pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, nous avons décidé de placer le bureau international prévu par la convention susmentionnée sous la même direction que le bureau international de la propriété industrielle qui existe actuellement à Berne. Cette mesure, qui laisse entièrement distincte la sphère d'activité des deux bureaux, permettra sans inconvenient — vu la grande analogie existant entre la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique — de réaliser dans l'administration des économies importantes et de réduire à un minimum la part contributive incomptant à chacun des États contractants.

Estimant que, dans la phase actuelle, la nomination d'un directeur placé sur le même pied que ceux des bureaux internationaux des postes et des télégraphes n'était pas indispensable, nous avons appelé M. Henri Morel, conseiller national et ancien président de l'assemblée fédérale, aux fonctions de secrétaire général des deux bureaux, jusqu'au moment où il sera procédé à leur organisation définitive par la nomination d'un directeur. — M. B. Frey-Godet, jusqu'ici secrétaire du bureau international de la propriété industrielle, a été nommé second secrétaire pour les deux bureaux, avec la signature en l'absence du secrétaire général. Le chef du département des affaires étrangères, M. le conseiller fédéral Droz, a été chargé d'exercer la haute surveillance sur leur administration.

Dans l'espoir que cette manière de procéder rencontrera l'approbation de votre gouvernement, nous serions très reconnaissants à Votre Excellence de faire autoriser l'administration de la propriété littéraire et artistique de Son pays à correspondre directement avec le bureau international et de nous faire connaître aussitôt que possible l'adresse exacte de cette administration.

Nous saissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 janvier 1888

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

AUX ÉTATS NON-CONTRACTANTS

Nous avons l'honneur de faire savoir à
Votre Excellence que les ratifications rela-

tives à la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont été échangées à Berne, le 5 septembre 1887, entre les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, de la Suisse et de la Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20, la convention est entrée en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, soit le 5 décembre 1887; le *bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, prévu à l'article 16, fonctionne depuis le 1^{er} janvier de cette année; on peut donc considérer l'Union comme régulièrement constituée.

Aux termes de l'article 18 de la convention, les pays qui n'ont pas encore pris part à la convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette dernière sont admis à y accéder sur leur demande, et il suffit pour cela que leur accession soit notifiée par écrit au conseil fédéral suisse.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous espérons que Son pays ne tardera pas à se joindre à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le but est de protéger par delà les frontières nationales des droits reconnus comme sacrés dans la plupart des pays.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre haute considération.

Berne, le 31 janvier 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
HERTENSTEIN.
Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

Rapports du bureau international avec les offices des États contractants

Le bureau international s'est mis en rapport, par circulaire du 20 février courant, avec les offices de la protection des œuvres littéraires et artistiques des États de l'Union.

Cette circulaire annonce la constitution du bureau, fixe les conditions dans lesquelles le journal le *Droit d'Auteur* sera remis aux offices et les prie de lui donner leur concours pour l'étude du fonctionnement des diverses administrations spéciales et de leur organisation, ainsi que des expériences faites et des progrès réalisés par elles.

Une deuxième circulaire du 22 février demande aux mêmes offices l'envoi des documents et renseignements sur la matière, nécessaires au bureau pour la publication du journal et pour élucider les questions d'utilité commune intéressant l'Union.

CONVENTIONS SPÉCIALES INTERESSANT DES PAYS DE L'UNION

ITALIE

Prorogation du traité austro-italien

Ensuite de notes diplomatiques échangées entre l'ambassade du royaume d'Italie et le gouvernement impérial de l'Autriche-Hongrie, la convention concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, conclue entre ces deux États le 22 mai 1840, prorogée plusieurs fois d'un commun accord jusqu'au 31 décembre 1887, a été prorogée de nouveau jusqu'au 30 juin 1888.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE (1)

LOI FÉDÉRALE

concernant

la propriété littéraire et artistique

(Du 23 avril 1883)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 64 de la constitution fédérale; vu le message du conseil fédéral du 9 décembre 1881,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

L'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire.

La propriété littéraire comprend le droit de traduction.

ART. 2. — Le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès.

S'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une œuvre publiée par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société, le droit est fixé à trente années à partir du jour de la publication.

L'auteur ou son ayant cause ne peut prétendre au droit exclusif de traduction que s'il en fait usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale.

(1) Si nous donnons la première place à la Suisse dans la publication que nous commençons aujourd'hui des lois intérieures des pays de l'Union, c'est parce que nos relations avec leurs offices datant de quelques jours seulement, nous n'avons pu encore nous procurer les documents officiels que nous attendions de chacun des États.

Les traductions jouissent, au même titre que les œuvres originales, de la protection accordée par la présente loi contre la contrefaçon.

ART. 3. — Les œuvres posthumes et celles mentionnées à l'article 2, 2^e alinéa, doivent être inscrites, dans les trois mois qui suivent leur publication, au département fédéral du commerce, qui tient à cet effet un registre en double.

Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit; ils peuvent toutefois, à leur convenance, les faire inscrire dans le registre susmentionné.

Le taux de l'émolument à payer pour l'inscription ne dépassera pas 2 francs par œuvre.

Le conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution des dispositions contenues au présent article.

ART. 4. — Le code fédéral des obligations règle les questions de droit relatives aux conventions entre auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

ART. 5. — A moins de stipulations contraires, l'acquéreur d'une œuvre appartenant aux beaux-arts n'a pas le droit de la faire reproduire avant l'expiration du terme prévu à l'article 2, 1^{er} et 2^e alinéa.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé.

L'auteur d'une œuvre d'art ou ses ayants cause ne peuvent, pour exercer leur droit de reproduction, troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

ART. 6. — A moins de stipulations contraires, l'acquéreur de plans architecturaux a le droit de les faire exécuter.

ART. 7. — L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicales n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 % du produit brut de la représentation ou exécution.

Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues.

ART. 9. — Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont au bénéfice des dispositions de la présente loi, sous les conditions suivantes :

a. L'œuvre doit être enregistrée conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa.

b. La durée du droit de reproduction est fixée à cinq années, à partir du jour de l'inscription. S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre artistique non tombée dans le domaine public, cette durée sera celle résultant du contrat entre le photographe et l'artiste. En l'absence de stipulation sur ce point, la durée reste fixée à cinq années, à l'expiration desquelles l'auteur de l'œuvre d'art ou ses ayants cause rentrent dans tous les droits qui leur sont garantis par l'article 2.

c. Lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande, le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction.

Le fait de prendre directement de l'original une photographie d'un objet déjà photographié précédemment ne constitue pas une contrefaçon.

ART. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger.

L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

ART. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

A. Quant aux œuvres littéraires :

1^o la reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées;

2^o la reproduction des lois, des décisions ou délibérations des autorités et des comptes rendus publics d'une administration;

3^o la publication de comptes rendus de réunions publiques;

4^o la reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques;

5^o la reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée;

B. Quant aux beaux-arts :

6^o la reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin, dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire;

7^o la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur

des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original;

8^o la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial;

C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales :

9^o l'insertion, dans un recueil spécialement destiné à l'école ou à l'église, de petites compositions musicales déjà publiées, avec ou sans le texte original, pourvu que la source soit indiquée;

10^o l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance;

11^o la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues.

ART. 12. — Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la reproduction ou de la représentation ou exécution illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers.

Le juge déterminera suivant son libre arbitre le montant des dommages et intérêts.

Toute personne qui opère, sans faute grave de sa part, une reproduction interdite, qui répand un ouvrage reproduit ou une contrefaçon, ou qui en organise une exécution illicite, ne pourra être actionnée que pour lui faire interdire les actes qui troubleront la possession de l'ayant droit et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise (article 73 O.).

ART. 13. — Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur peut en outre être condamnée, sur la plainte de la partie lésée et suivant la gravité de la contravention, à une amende de 10 à 2000 francs. Dans le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité, la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou consister cumulativement en amende et emprisonnement dans les limites indiquées.

La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée.

En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

ART. 14. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons. En fixant une amende, le juge devra également fixer un emprisonnement équivalent pour le cas où l'amende ne pourrait être payée.

ART. 15. — La poursuite pénale aura lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile de la partie incri-

minée, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra intervenir pour le même délit plusieurs poursuites pénales.

ART. 16. — Une fois l'action introduite, le juge pourra ordonner les mesures provisionnelles nécessaires (saisie-arrêt, caution, interdiction de continuer la reproduction, etc.).

ART. 17. — L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et, dans tous les cas, au bout de 5 ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite.

ART. 18. — La confiscation de l'œuvre contrefaite sera prononcée par le juge, suivant son libre arbitre, tant contre le contrefacteur que contre l'importateur et le débiteur. Il en sera de même des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

S'il s'agit de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale, le juge peut ordonner la confiscation des recettes.

Le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront avant tout employés au paiement de l'indemnité civile adjugée au propriétaire de l'œuvre.

ART. 19. — La présente loi s'applique à tous les écrits, œuvres d'art, compositions dramatiques, musicales ou dramatique-musicale, publiés ou parus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, quand même ils n'auraient joui, d'après le droit cantonal, d'aucune protection contre la contrefaçon, la reproduction ou la représentation publique.

Dans la supputation des délais de protection, le temps écoulé depuis la publication de l'œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sera compté comme si la loi avait déjà été en vigueur à l'époque où l'œuvre a été publiée.

Aucune poursuite ni pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. En revanche, la vente de ces reproductions, après l'entrée en vigueur de la loi, n'est permise que si le propriétaire s'est entendu à cet égard avec l'auteur, ou qu'il ait, à défaut d'une entente, payé l'indemnité qui aura été fixée par le tribunal fédéral.

ART. 20. — Le délai de protection de l'article 2, plus long que celui des prescriptions légales antérieures, est accordé en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, mais non pas en faveur de l'éditeur ou de tout autre cessionnaire. Si le délai de protection prévu par la présente loi est, au contraire, plus court que celui prévu par les prescriptions légales existant antérieurement à la présente loi, les droits acquis suivant lesdites prescriptions conservent néanmoins leur existence.

ART. 21. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1884.

Elle abroge les dispositions contraires des lois et ordonnances cantonales et spécialement le concordat du 3 décembre 1856 (R. off., V. 453).

ART. 22. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi arrêté par le conseil des États, Berne, le 20 avril 1883.

Le président : Wilh. VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national, Berne, le 23 avril 1883.

Le président : A. DEUCHER.

Le secrétaire : RINGIER.

LE CONSEIL FÉDÉRAL ARRÈTE :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 juillet 1883, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Berne, le 16 octobre 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

ITALIE

Dispositions administratives au sujet de la contrefaçon d'œuvres créées par des auteurs italiens contemporains et importées de l'extérieur

La circulaire suivante a été adressée par la direction générale des douanes italiennes le 23 mars 1887, sous n°s 34,803/3629, aux douanes principales :

Le ministère de l'agriculture et du commerce a requis, sur la demande du comité de l'Association Italienne des typographes-libraires, résidant à Milan, le ministère des finances pour que les douaniers coopèrent à la répression des fraudes commises à l'extérieur, par la contrefaçon des œuvres d'auteurs italiens contemporains et l'envoi de ces contrefaçons en Italie en vue de leur vente clandestine.

Afin de protéger autant que possible contre les contrefaçons à l'extérieur, l'industrie des libraires italiens et les droits qui résultent de la propriété littéraire, les douaniers sont avertis que la fraude est présumée par le simple fait qu'un nombre considérable d'exemplaires d'une œuvre créée par un auteur italien contemporain sont envoyés du dehors,

sans être retirés de la douane par les éditeurs de ladite œuvre.

Quand les douaniers constateront ce fait, ils préleveront sans autres formalités un exemplaire de l'œuvre suspecte de contrefaçon et l'enverront à Milan audit comité de l'Association Italienne des typographes-libraires, lequel le rendra dans le délai de trois jours en indiquant s'il s'agit d'une œuvre authentique ou simplement contrefaite. Dans ce dernier cas, les douaniers refuseront de reconnaître la marchandise que l'on voulait introduire par fraude, et la repousseront hors de l'État.

Le ministère saisit cette occasion pour avertir les douaniers que les gravures, les patrons coupés et imprimés et les dessins de broderies ou de choses semblables qui sont ajoutés aux journaux de mode étrangers, tout en pouvant en être séparés et ne pouvant donc être assimilés aux gravures, lithographies et photographies insérées, à titre d'illustrations du texte, dans les ouvrages imprimés, doivent être soumis au droit respectif de 50 lires le quintal d'après le n° 156 du tarif.

Le directeur général :
CASTORINA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Collaboration au „Droit d'Auteur“

L'idée que nous avons émise dans le premier numéro du *Droit d'Auteur*, d'établir une partie non officielle du journal, dans laquelle pourraient trouver place des études sur le mouvement littéraire et artistique dans les divers pays et des articles de discussion sur les points qui soulèvent des divergences de vues entre les États, a reçu un accueil très-favorable.

Des démarches faites et en cours en Allemagne, en Angleterre, en Espagne, aux États-Unis, en France et en Italie nous promettent le concours d'éminents écrivains. Lorsqu'elles seront terminées, nous publierons la liste de nos collaborateurs.

Cette partie de notre journal est ouverte, en dehors de la collaboration régulière que nous attendons, aux correspondances que des amis de l'Union voudront bien nous adresser. Nous rappelons toutefois la réserve que nous avons dû faire, en raison du caractère de notre organe, quant à la publication de ces correspondances.

L'honorable vice-président de la So-

cieté italienne des auteurs, Monsieur Enrico Rosmini, avocat à Milan, l'un des délégués de l'Italie à la conférence diplomatique de 1885, inaugure aujourd'hui la *Tribune du Droit d'Auteur* par le savant travail que nos lecteurs vont trouver sous le titre : *Droit des auteurs sur leur pseudonyme*.

Monsieur Louis Ulbach, l'éminent président de l'Association littéraire et artistique internationale, nous promet son concours le plus absolu dans une excellente lettre de laquelle nous nous permettons d'extraire les passages suivants :

« Vous avez bien raison de penser que le bureau international de Berne ne doit pas être un simple agent intermédiaire de documents officiels. Il doit échauffer les gens de lettres et les solliciter de se mettre en rapport, pour constituer une famille solidaire de ses intérêts moraux ; ce qui fortifiera la garde des intérêts matériels.

« J'adhère à votre idée de faire une publicité extra-officielle de ce qui paraîtra en France, à l'étranger, et, par des articles mensuels, d'entretenir une communauté, une cordialité entre tous les écrivains de l'Europe. Je vous offre très-volontiers ma collaboration..... »

Nous avons aussi l'honneur de compter au nombre de nos collaborateurs. Monsieur le Dr Kohler, professeur de droit à l'université de Würzburg, connu par ses remarquables écrits sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Avec des appuis semblables assurés dans la plupart des pays, établissant un contact permanent entre ceux par qui et pour qui l'Union a été fondée, avec le concours des offices des États contractants qui l'aideront dans la partie administrative de sa tâche, le bureau international pourra poursuivre sa marche avec l'espérance de répondre au but de sa création.

Droits des auteurs sur leur pseudonyme

Amérique et nous en rendrons compte en toute impartialité.

Sans nous cacher que l'on fait vibrer en Amérique avant tout la corde de l'intérêt national, nous connaissons pourtant cette vérité consolatrice que l'intérêt national bien entendu, bien étudié et bien servi, s'élève toujours à la hauteur de l'intérêt général et finit par embrasser le bien de tous, de même que la protection trop étroite des intérêts particularistes finit par provoquer un malaise général dont ces mêmes intérêts sont les premiers à souffrir.

Voici d'abord la proclamation qui a été élaborée par le comité de la „*Ligue américaine des éditeurs pour la protection de la propriété intellectuelle*“⁽¹⁾ et adressée aux acheteurs et vendeurs de livres en Amérique. Cette circulaire, signée par des noms aussi illustres que ceux de William H. Appleton, George Haven Putnam, Charles Scribner, Joseph W. Harper, Henry O. Houghton, Craige Lippincott, A. D. F. Randolph et Dana Estes, demande la coopération de tous ceux qui s'occupent de livres ou les lisent, en vue d'obtenir « dans l'intérêt des écrivains, typographes et libraires » la promulgation d'une loi internationale concernant la protection de la propriété littéraire.

Les arguments allégués en faveur de cette loi sont les suivants :

1° Les auteurs américains seraient débarrassés de la concurrence faite par les œuvres non rémunérées d'auteurs étrangers; la production de livres américains serait favorisée et le développement sain de la littérature américaine serait avancé.

2° Un bénéfice dûment mérité serait assuré aux travaux des auteurs étrangers dont les œuvres rendent service aux lecteurs américains et de même (en vertu de conventions réciproques) aux travaux des auteurs américains dont les œuvres sont demandées de plus en plus à l'extérieur. Ces travaux seraient rémunérés équitablement dans la proportion du nombre des lecteurs qui en auraient profité.

3° Les lecteurs américains auxquels les obstacles opposés au développement de la littérature nationale causent des pertes directes, sont maintenant exclus des avantages résultant des éditions américaines d'ouvrages importants de provenance anglaise ou étrangère, qui ne peuvent être réimprimés faute de marché assuré aux éditeurs; ces

mêmes lecteurs sont exclus des avantages que des entreprises internationales pourraient leur fournir dans le domaine de la littérature classique et populaire et de l'éducation supérieure, ces entreprises ne pouvant réussir que par des arrangements internationaux et des marchés assurés.

Les acheteurs de livres en Amérique peuvent donc être convaincus qu'après la promulgation d'une loi internationale, beaucoup de livres importants seront meilleur marché et nullement plus chers qu'à présent, par la simple raison qu'une protection internationale de la propriété littéraire facilitera la répartition des premiers frais sur plusieurs marchés. Il va de soi que les éditeurs seront obligés, dans l'intérêt de leurs affaires, de faire pour les lecteurs américains des éditions à prix réduit, pour donner satisfaction aux nécessités spéciales de ce pays.

4° Le commerce américain de la librairie qui est l'agent vendeur des auteurs, sera fondé sur une base plus satisfaisante et sera mieux rétribué. Les affaires des libraires américains sont sérieusement minées par la diminution de la vente des bons livres et par les barrières opposées à la production littéraire en Amérique. Les bénéfices sont chaque année plus petits; les ressources diminuent et les libraires deviennent moins puissants, au lieu de le devenir davantage, dans leur mission importante qui consiste à créer et à maintenir dans leurs différentes sociétés des centres d'information et de propagande littéraires.

5° La justice générale et une sage politique nationale seraient satisfaites par l'élaboration d'une telle loi.

Le comité fait appel à tous ceux qui sont occupés dans le commerce des livres et en général à tous les lecteurs, pour qu'ils entrent dans une des Ligues pour la protection de la propriété intellectuelle. Il les prie de vouloir bien signer et procurer d'autres signatures au bas des listes qui vont être déposées dans les librairies.

Dans notre prochain numéro nous entretiendrons nos lecteurs du projet de loi du sénateur Jonathan Chace, actuellement soumis au congrès et nous exposerons l'opinion de journaux américains sur le mouvement qui se produit.

Une remarquable preuve de l'industrie et de l'énergie des auteurs et des éditeurs américains se trouve dans le « *Copyright-Number* » du *PUBLISHERS' WEEKLY*, principal organe des libraires de l'Amérique. Ce numéro est de 136 pages et contient les annonces de 36 éditeurs de premier ordre concernant la publication des ouvrages de près de 2500 auteurs américains encore vivants pour la plupart. Nous appelons aussi l'attention sur les autres matières abondantes et variées de ce numéro exclusivement consacré au droit d'auteur.

(*Export Journal.*)

Av. HENRI ROSMINI,
vice-président de la Société italienne
des auteurs.

Le mouvement en faveur de la protection des droits d'auteur en Amérique

Cette question d'un intérêt général et pour le public qui voudrait s'instruire et pour les auteurs américains, commence à passionner les esprits d'outre-mer. Nous adressons ici le témoignage de nos sympathies aux promoteurs d'un mouvement qui a pour but d'établir entre les auteurs des divers pays des rapports de haute équité et de solidarité morale des intérêts les plus élevés; nous suivrons avec une attention particulièrement bienveillante les phases de l'agitation en faveur de la protection de la propriété intellectuelle en

(1) Art. 425 du code pénal français.

(2) Cour d'appel de Milan, 19 mai 1885, cause *Nicolo de Lapi. V. I diritti d'autore*, Bulletin de la Société italienne des auteurs, 1885, p. 62. — Même cour, 16 février 1885, Lucca c. Buffa, *Sinfonia di Wagner*, loc. cit., 1883, p. 65. — Tribunal de Milan, 17 juillet 1886, Braumüller et Ireyes c. Vallardi, loc. cit., 1886, p. 80. — Même tribunal, cause Jurgis c. Meneghini, 8 janvier 1887, loc. cit., 1887, p. 9.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — (Tribunal civil de la Seine, 16 avril 1886.) — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COLLABORATION. — DROITS D'AUTEUR. — DESIN. — GESTION D'AFFAIRES.

Lorsque plusieurs auteurs ont collaboré à la même œuvre, ils contractent par ce fait des droits et des devoirs respectifs et l'on ne saurait admettre qu'il puisse appartenir à des collaborateurs, sous le prétexte d'une gestion d'affaires, de disposer de l'œuvre commune et de la grever d'obligations ou de charges nouvelles, sans l'assentiment de leur associé;

En conséquence, un collaborateur ne peut être tenu de contribuer à l'engagement pris, en dehors de lui et sans même le consulter, vis-à-vis d'une tierce personne à laquelle les autres collaborateurs ont abandonné une part des droits d'auteur en récompense de diverses modifications apportées par elle à l'œuvre commune.

MM. Adenis, Bonnemère et Moreau-Sainti ont écrit en collaboration le livret d'un opéra intitulé : *Les Templiers*. Postérieurement à cette collaboration, et sans prévenir M. Moreau-Sainti, MM. Adenis et Bonnemère firent opérer diverses modifications au livret par M. Armand Sylvestre auquel ils attribuèrent, pour prix de son travail, une part des droits d'auteur appartenant à la collaboration. M. Moreau-Sainti ayant refusé de contribuer à cet engagement, MM. Adenis et Bonnemère l'assignèrent devant le tribunal civil de la Seine qui, après avoir entendu M^e Beaume pour les demandeurs et M^e Cléry pour le défendeur, rendit à la date du 16 avril 1886 le jugement dont voici les termes :

Le Tribunal, attendu qu'il résulte d'une décision de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, rendue à l'occasion d'un différend survenu entre Adenis, Bonnemère et Moreau-Sainti, coauteurs du livret d'un opéra intitulé : *Les Templiers*; qu'il y a eu, de leur part à tous, collaboration égale dans cette œuvre ;

Attendu que la moitié des droits d'auteur revenant au compositeur, cette décision, acceptée par les parties, emportait le partage entre elles et par parts égales de l'autre moitié, soit un sixième pour chacune ;

Attendu que, postérieurement à cette collaboration, et sans prévenir Moreau-Sainti, Adenis et Bonnemère se sont adressés, pour diverses modifications à apporter au livret, à Armand Sylvestre, et se sont engagés, pour prix de son travail, à lui abandonner un sixième des droits d'auteur ;

Attendu qu'ils prétendent aujourd'hui faire supporter cette charge, conjointement avec eux, par M. Moreau-Sainti, qu'ils allèguent à cet effet qu'ils ont agi dans l'intérêt de l'œuvre commune, qu'ils ont fait l'affaire de Moreau-Sainti aussi bien que la leur propre, et que ce dernier est tenu envers eux, dans les termes de l'article 1375 du code civil ;

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si la gestion d'Adenis et de Bonnemère

a été utile à Moreau-Sainti ; que les principes qui régissent le quasi-contrat de gestion d'affaires ne sont point applicables dans l'espèce ;

Qu'en effet, les parties étaient régulièrement liées entre elles par leur collaboration ; qu'elles avaient contracté par ce fait des droits et des devoirs respectifs, et qu'on ne saurait admettre qu'il puisse, dans de pareilles circonstances, appartenir à des collaborateurs, sous le prétexte d'une gestion d'affaires, de disposer de l'œuvre commune et de la grever d'obligations ou de charges nouvelles, sans l'assentiment de leur associé ;

Qu'Adenis et Bonnemère, s'étant seuls engagés à fournir à Sylvestre un sixième des droits d'auteur de la pièce, ne peuvent donc forcer Moreau-Sainti à contribuer à cet engagement, qu'ils ont pris en dehors de lui et sans même le consulter ;

Par ces motifs,

Déclarez les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute,

Et les condamnez aux dépens.

(*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.*)

ITALIE. — (Tribunal de Naples.) — CONTREFAÇON. — LA POSSESSION NON JUSTIFIÉE D'EXEMPLAIRES NEUFS ET DE COPIES DÉTACHÉES D'ŒUVRES SUR LESQUELLES D'AUTRES POSSÈDENT DES DROITS D'AUTEUR, PROUVE LA CONTREFAÇON.

Par jugement rendu le 24 juin 1887, le tribunal de Naples a déclaré coupables Louis Viscardi et Ed. Del Prato, de Naples, du double délit suivant commis à Naples au préjudice de Roux et C^e, à Turin : les deux ensemble, du délit de contrefaçon des *Notions sur la grammaire italienne*, par Seavia, dont 3300 feuilles déjà imprimées et contrefaites furent séquestrées dans l'imprimerie de Del Prato exploitée par Viscardi ; Del Prato seul, du délit de contrefaçon du manuel scolaire *Premières lectures*, par le même auteur, dont plusieurs petits volumes et feuilles détachées furent saisis au domicile de Del Prato le 2 novembre 1887. — En vertu des art. 37 et 31 de la loi du 19 septembre 1882 concernant les droits des auteurs sur les œuvres d'esprit (568 et 569 code pénal), Viscardi et Del Prato sont condamnés chacun à 200 lires d'amende pour la première contravention, Del Prato en outre à 200 lires d'amende pour la seconde contravention, et ensemble aux dommages-intérêts et aux frais.

BELGIQUE

GRAND CONCOURS INTERNATIONAL DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE ET EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE BRUXELLES.

Cette œuvre, à laquelle le gouvernement belge et la ville de Bruxelles

ont accordé leur appui moral et matériel, a pour objet :

1^o *L'organisation d'un concours* entre les produits industriels de tous pays, avec prime en faveur de ceux qui ont réalisé, suivant une formule donnée, l'utilisation la plus complète et la plus parfaite de la matière au point de vue de la science et de l'économie.

2^o *L'organisation d'une exposition universelle internationale*, à laquelle sont admis tous les produits du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'horticulture, comme aux expositions universelles antérieures.

Le concours et l'exposition auront lieu à Bruxelles, à l'ancienne Plaine des manœuvres.

Ils s'ouvriront le premier samedi de mai 1888 pour se fermer le 3 novembre 1888, le comité exécutif se réservant toutefois le droit de retarder ou d'avancer la date de l'ouverture.

Un jury international dont les membres seront désignés par le gouvernement de leur pays, aura à sa disposition des récompenses à décerner dans chacune des branches industrielles énumérées au programme. Il sera distribué des primes en espèces, médailles, diplômes, etc., jusqu'à concurrence d'une valeur de 500,000 fr.

Le concours international des sciences et de l'industrie proprement dit renferme cinquante concours spéciaux.

Les produits y seront groupés suivant une classification établie, dans des compartiments internationaux, de manière à fournir matière à l'étude complète d'une branche d'industrie par la comparaison immédiate des produits similaires des différentes nations. A côté des produits exposés figureront, à titre de renseignements, des documents tels que tableaux, diagrammes, statistiques, mémoires.

Nous extrayons de la classification générale les concours spéciaux qui peuvent intéresser nos lecteurs.

Concours 1. — Enseignement professionnel et industriel.

Subdivision A. — Enseignement primaire général préparant à l'enseignement technique et spécial.

Subdivision B. — Enseignement secondaire général préparant à l'enseignement technique et spécial.

Subdivision C. — Enseignement des arts du dessin et de leurs applications.

Subdivision D. — Enseignement industriel et professionnel.

Subdivision E. — Enseignement commercial et maritime.

Subdivision F. — Enseignement des sourds-muets et aveugles, etc.

Concours 2. — Imprimerie, lithographie, fonderie en caractères et industries qui s'y rattachent.

Subdivision A. — Imprimerie typographique.

Subdivision B. — Imprimerie lithographique, chromo, taille-douce, etc.

Subdivision C. — Fonderie et gravure typographiques.

Subdivision D. — Construction de machines et presses typo- et lithographiques.

Subdivision E. — Fabrications diverses pour l'outillage spécial à ces industries.

Subdivision F. — Encres et vernis.

Concours 3. — Journaux, publications diverses envisagés au point de vue littéraire, scientifique et industriel.

Subdivision A. — Journaux quotidiens et hebdomadaires.

Subdivision B. — Publications artistiques, littéraires et historiques.

Subdivision C. — Publications scientifiques, juridiques, technologiques, etc.

Concours 4. — Librairie et professions qui s'y rattachent.

Subdivision A. — Le livre : — Sa confection. — Sa conservation et son usage dans les bibliothèques publiques. — Transport, diffusion et vente. — Echange officiel international, garantie internationale des objets faisant partie des collections d'Etat. — Bibliographie. — Droit d'auteur. — Législation internationale.

Subdivision B. — Organisation. — Fédération. — Développement de la librairie. — Débouchés à créer.

Subdivision C. — Reliure.

Subdivision D. — Éditions scientifiques, littéraires et artistiques.

Subdivision E. — Liturgie et livres de prières.

Subdivision F. — Ouvrages d'éducation (classiques et livres de prix).

Concours 5. — Matériel, procédés et produits de la papeterie.

Subdivision A. — Matériel et procédés de la papeterie.

Subdivision B. — Procédés divers de fabrication.

Subdivision C. — Les produits fabriqués.

Concours 6. — Application des arts du dessin, de la plastique et de la sculpture décorative, dans le sens le plus élevé et le plus général.

Concours 7. — Topographie, géographie, cosmographie et sciences qui s'y rattachent.

Concours 50. — Groupe F. — Presse.

Toute communication relative au concours et à l'exposition doit être adressée, par lettre affranchie, au comité exécutif du Grand concours international des sciences et de l'industrie, rue des Palais, 22, à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires ; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement*)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement : un an, 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Lœscher.

N^o 24. — *Parte I. — Privative industriali.*

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di dicembre 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di dicembre 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di dicembre 1887.

N^o 1. — *Parte I. — Privative industriali.*

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di gennaio 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di gennaio 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 1^a quindicina di gennaio 1888, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore.

— Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di gennaio 1888. — Legisiazione : Convenzione coll' Austria-Ungheria per la tutela della proprietà letteraria ed artistica.

N^o 2. — *Parte I. — Privative industriali.*

Parte II. — Elenco generale delle dichia-

razioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di gennaio 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di gennaio 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 2^a quindicina di gennaio 1888, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di gennaio 1888.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

TOME XXXIII. — Janvier 1888. — N^o 1. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — *Propriété artistique et littéraire.* — Droit de critique. — Diffamation. — Concurrence déloyale. — Imprimeur. — Distributeur. — (Art. 3177.) — Propriété littéraire. — Société des gens de lettres. — Mandat. — Journaux. — Menaces de poursuites. — (Art. 3180.) — Auteur. — Inventeur. — Droit de propriété et d'exploitation. — Acte de commerce. — Mise en faillite. — (Art. 3181.) — Publication littéraire. — Annonces. — Actes de commerce. — Compétence. — (Art. 3182.)

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

Sommaire du n^o 8 : Nouvelles publications. — La loi anglaise des marques de fabrique et l'industrie du livre. — Encore une fois les collections d'autographes par Eugen Ritter von Mor-Sunegg. — Machines et appareils de l'industrie du livre par W. H. Uhland. (Suite.) — Procédés d'impression photographique par Edm. Gaillard. (Fin.) — Esquisses de maisons célèbres. (VI. G. Ricordi & Cie à Milan.) — L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Suite.) — Les impôts sur les articles de librairie. III. Océanie. (Suite.) — Revues spéciales. — Brevets. — Indicateur d'adresses : Les industries graphiques. Spécialités de librairie. Maisons d'expédition. — Sociétés. — Renseignements postaux et douaniers. — Petites nouvelles de librairie. — Petites nouvelles des industries graphiques. — Tableau comparatif des monnaies. — Annonces.

DAS MAGAZIN FÜR DIE LITTERATUR DES IN- UND AUSLANDES. Publication hebdomadaire pour le monde littéraire. Fondée en 1832 par Joseph Lehmann et éditée par Carl Bleibtreu. 57^e année. Librairie Wilhelm Friedrich à Leipzig. Prix d'abonnement 4 marcs par trimestre. La collection complète de tous les volumes publiés de 1832 à 1887 incl. (112 vol. semestriels) coûte 200 marcs.